



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 151

Reconnaissance des activités d'encadrement comme équivalentes à des stages

Vu l'art. 30 de la loi du 30 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ),

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide des conditions d'équivalences entre les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse et d'organisations de jeunesse extrascolaires d'une part, et les stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle d'autre part.

1. Définition

La notion d'*activité d'encadrement* est définie par analogie avec le droit relatif au « congé-jeunesse » (art. 329e CO)¹ en vigueur au niveau fédéral. Trois types de fonctions d'encadrement peuvent être reconnus :

1.1 Fonction d'accompagnement

Les personnes encadrantes ont un contact direct avec les enfants lors de l'activité. L'accompagnement d'enfants et de jeunes implique en amont la préparation de l'activité proprement dite : type d'activités, mesures de sécurité nécessaires, contacts avec les enfants et/ou leurs représentants légaux, déroulement de l'activité, matériel nécessaire. L'accompagnement d'enfants et de jeunes peut se faire dans diverses activités (camps de vacances avec hébergement, activités régulières ou ponctuelles).

1.2 Fonction de direction

La fonction de direction implique de diriger une équipe de moniteurs pour les mêmes activités que l'accompagnement (camps de vacances avec hébergement, activités régulières ou ponctuelles). En sus, cette fonction demande des compétences particulières de gestion d'équipe et fait porter une responsabilité plus importante au jeune qui en a la charge.

¹ Depuis 1991, les apprenti-e-s et employé-e-s de moins de 30 ans ont droit à cinq jours de congé non payé supplémentaires par année afin d'encadrer bénévolement une activité de jeunesse pour le compte d'une organisation du domaine culturel, sportif ou social, y exercer une fonction de direction, de conseil ou suivre la formation nécessaire (art. 329e CO).

1.3 Fonction de conseil

En assumant la fonction de conseil, la personne encadrante n'est pas directement en contact avec les enfants et/ou les jeunes. Cette fonction est exercée par des personnes ayant une expérience importante et qui la mette au service d'une équipe d'animation. Par exemple, organiser une formation pour un groupe de scouts, aider les animateurs d'un centre de loisirs à mettre en place un projet de skatepark.

Pour les fonctions d'accompagnement et de direction, **l'autorité domestique (art. 333 CC) est exercée de fait par les jeunes encadrants durant le temps de l'activité**, comme c'est le cas dans un camp de vacances avec hébergement ou lors d'activités diurnes, ponctuelles ou régulières, en l'absence des représentants légaux des enfants.

Pour la fonction de conseil, **l'autorité domestique (art. 333 CC) n'est pas exercée par les jeunes encadrants durant le temps de l'activité**. De même, sans exercer formellement l'autorité domestique vis-à-vis de mineurs, les jeunes qui accomplissent certaines tâches liées à l'organisation d'une manifestation *ponctuelle* d'une certaine envergure, dans les domaines culturel, social ou sportif, peuvent demander des équivalences partielles de stages. A cette fin, le jeune doit pouvoir attester qu'il a participé activement à l'organisation d'un événement accueillant des enfants mineurs accompagnés d'adultes, qu'il a pris part aux décisions importantes et mis en œuvre les mesures visant à assurer leur bien-être et leur sécurité. Si elle est attestée dans les formes requises, l'expérience liée à l'organisation de l'encadrement d'une manifestation destinée à des enfants et des jeunes peut être reconnue comme équivalente, en partie au moins, aux stages ciblés.

Conformément à l'art. 2 al. 1 LSAJ, seuls les jeunes jusqu'à 25 ans révolus peuvent faire valoir des équivalences de stages dans leur cursus de formation aux conditions de la présente directive.

2. Stages reconnus dans l'enseignement gymnasial

Au niveau de l'enseignement gymnasial, les stages suivants peuvent faire l'objet d'une équivalence :

- stage de fin de 1^{ère} année de l'ECG, option « socio-éducative » ;
- stage de 2^{ème} année de l'ECG, respectivement options « socio-pédagogique », « santé », « artistique » et « communication et information » ;
- stage non spécifique dans le monde du travail pour la maturité spécialisée « travail social » ;
- stage non spécifique dans le monde du travail pour la maturité spécialisée « santé ».

3. Stages reconnus dans l'enseignement tertiaire de type A

Au niveau de l'enseignement tertiaire de type A, les stages suivants peuvent faire l'objet d'une équivalence :

- stage d'admission en formation « bachelor en travail social », voie expérience non spécifique — à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (éesp) ;
- stage dans le monde du travail au sens large dans le cadre de l'Année propédeutique « santé » (APS) — à la Haute Ecole de la Santé La Source (HEdS La Source) et à la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV).

4. Modalités d'application

Dans un souci d'équité et de coordination, la cheffe du DFJC précise les modalités d'application de la reconnaissance des équivalences.

La reconnaissance des équivalences relève de la compétence des directions d'établissement, cas échéant, de la personne en charge des stages sur délégation explicite de celles-ci.

Pour être en mesure de valider une expérience liée aux tâches d'encadrement comme équivalente à un stage, les directions doivent pouvoir au minimum :

- déterminer la nature et la durée de l'activité d'encadrement exercée ;
- disposer d'une attestation écrite et signée sous l'égide d'une personne morale (un organisme avec statuts reconnus par le droit suisse).

Une activité d'encadrement peut obtenir une équivalence totale ou partielle d'un stage selon la nature et la durée de l'activité exercée.

Pour être reconnue, une activité d'encadrement ne doit pas être antérieure de plus de deux ans au moment de l'entrée en formation, ou peut avoir lieu durant l'année au cours de laquelle le stage est exigé.

Au surplus, pour l'application, les instances de reconnaissance concernées doivent se concerter dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

Pour l'enseignement gymnasial, une nouvelle disposition d'application *ad hoc* peut être introduite, cas échéant, dans le règlement des gymnases.

Lausanne, le 22 septembre 2016


Anne-Catherine Lyon